



HAL
open science

Présentation générale. Une géopolitique de la propriété intellectuelle

Melanie Dulong de Rosnay, Hervé Le Crosnier

► **To cite this version:**

Melanie Dulong de Rosnay, Hervé Le Crosnier. Présentation générale. Une géopolitique de la propriété intellectuelle. Propriété intellectuelle. Géopolitique et Mondialisation, CNRS Editions, pp.9-35, 2013, Les Essentiels d'Hermès, 978-2-271-07622-9. hal-00833482

HAL Id: hal-00833482

<https://hal.science/hal-00833482>

Submitted on 14 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Présentation générale Une géopolitique de la propriété intellectuelle

Depuis les années quatre-vingt, la propriété intellectuelle occupe une position de plus en plus importante dans l'organisation économique et politique du monde. Le terme lui-même a pris une place déterminante dans les négociations qui ont mené à la constitution de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cet ouvrage propose une approche de la propriété intellectuelle sous l'angle des relations internationales et des conflits géopolitiques. Les changements techniques (le numérique, les biotechnologies, la connectivité mondiale) ont rencontré la mondialisation économique. La connaissance est devenue autant un outil de progrès collectif qu'un outil de domination économique, politique et culturelle. C'est autour du savoir et de sa gestion que se réorganisent des alliances entre États, notamment entre les pays émergents et les autres et entre les divers secteurs industriels et de service.

Quelques événements récents permettent de mettre en lumière le caractère fondamentalement

politique et géopolitique de la propriété intellectuelle. Ils témoignent d'une place toujours plus grande de ces questions dans les négociations et les rapports de force internationaux, ainsi que de l'extension de ce domaine à de nombreuses activités qui ont trait aux pratiques sociales et aux échanges collectifs. Donnons ici quelques exemples, d'autres viendront au fil de ce livre pour en éclairer les divers aspects.

Le 11 février 2012, plusieurs centaines de manifestations ont eu lieu en Europe pour protester contre le traité ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement). Après la démission du rapporteur de ce texte auprès du Parlement européen, qui considérait que ce traité était une « mascarade », celui-ci est finalement rejeté, mettant fin à des années de négociations internationales menées en secret, sans publication des textes en débat comme cela est le cas pour les traités, directives et lois discutés publiquement dans les démocraties.

Le 22 août 2012, la Russie devient officiellement le 156^e membre de l'OMC. Pour ce faire, elle a dû modifier profondément sa loi sur la propriété intellectuelle. Pourtant, la Russie restait en 2012 parmi les dix pays mis en surveillance prioritaire par les États-Unis dans le *Special 301 Report* qui liste les pays n'ayant pas des lois et des pratiques conformes aux désirs des États-Unis en matière de propriété intellectuelle¹.

Accédant au statut de grande puissance économique, la Chine est en passe de modifier en 2013 (pour la troisième fois en quinze ans) sa loi sur la propriété intellectuelle. Le projet n'est plus porté par une pression vers l'alignement sur les règles du commerce international, mais définit une stratégie nationale qui estime que la Chine doit quitter le stade d'une économie de l'imitation pour devenir une nouvelle économie centrée sur la propriété intellectuelle².

En août 2012, la police dans les rues londonniennes est employée pour surveiller l'usage des termes « Jeux olympiques », « JO 2012 » ou celui des anneaux olympiques et faire ainsi respecter l'Olympic Brand Policy qui donne de tels pouvoirs au Comité international olympique (CIO) au travers de la loi London Olympic Games and Paralympic Games adoptée en Grande-Bretagne en 2006³.

Instaurée en France en 2010, la **Hadopi*** (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet) avait porté en décembre 2012 trois personnes devant les tribunaux, l'une d'entre elles ayant été relaxée, une autre dispensée de peine, et la troisième soumise à une amende de 150 euros⁴. Un maigre résultat pour une loi ayant fait l'objet de débats houleux, qui a conduit le ministère de la Culture à engager une consultation nationale pour réfléchir à son évolution.

Parce qu'elle a pris en 2011 une décision concernant l'emballage des paquets de cigarettes afin de limiter ce que l'OMS (Organisation mondiale de la santé) désigne par le terme « épidémie de tabagisme⁵ », l'Australie est soumise à de fortes pressions menées par l'industrie du tabac et les pays producteurs, au nom de « la protection des marques » et du respect des accords sur les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce) établis lors de la constitution de l'OMC.

Ces quelques exemples d'actualité récente montrent combien les questions de propriété intellectuelle, auparavant considérées comme relevant de la spécialité juridique et concernant spécifiquement le cercle professionnel restreint des activités de création ou d'innovation, sont en passe de devenir un thème majeur de la géopolitique mondiale. La propriété intellectuelle cristallise les oppositions politiques, culturelles et économiques entre les intérêts des pays du Nord et du Sud, entre pays pauvres et pays émergents, et entre secteurs industriels. Avec le développement du numérique et d'internet, de nombreuses activités non marchandes s'inscrivent de surcroît dans le débat. L'approche géopolitique de la propriété intellectuelle permet d'éviter l'angélisme d'un monde piloté par la technologie, tout comme de dévoiler les stratégies de domination. Le jeu d'acteur des États, des secteurs industriels et l'apparition d'une **société**

civile* concernée par ces questions influent sur les organisations multilatérales et sur les discours dans tous les domaines, depuis l'agriculture jusqu'à la production culturelle, en passant par la concurrence industrielle et la recherche universitaire et médicale.

À propos du terme de « propriété intellectuelle »

Le terme même de « propriété intellectuelle » est au cœur du renversement de tendance qui a eu lieu depuis les années quatre-vingt. S'il avait déjà été utilisé et défini en 1967, lors de la création de l'OMPI⁶ (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), son usage restait marginal, cette institution elle-même n'ayant pas, à cette époque, l'importance qu'elle a prise aujourd'hui. Sa généralisation, marquée par exemple par la constitution du Code de la propriété intellectuelle en France en 1992, est cependant un symptôme majeur de cette conception avant tout politique des droits concernant la création et l'innovation. Auparavant, nous avons deux catégories de droits distincts, la « propriété littéraire et artistique » (ou le *copyright* dans la tradition anglo-saxonne) et la « propriété industrielle ».

Correspondant à deux types d'industries et de pratiques différentes, ces droits ont cependant fusionné

sous ce terme trompeur de « propriété intellectuelle » suite à la pression conjuguée des industries du divertissement, de la pharmacie et de l'informatique, rapidement rejointes par les industries des biotechnologies alors en pleine expansion. C'est au cours de la phase de négociations internationales dite *Uruguay round*, qui allait aboutir en 1994 à la création de l'OMC, que ces industries ont considéré qu'au-delà de leurs différences, leurs métiers convergeaient vers la gestion de droits immatériels portant sur les contenus, les outils et les produits. Il s'agissait également, alors que le marché s'étendait sur toute la planète, de contraindre les pays pauvres et ceux qui allaient devenir les pays émergents, à reconnaître la place centrale de la production de culture et de connaissances dans le nouvel ordre mondial. Ce que l'on nommera plus tard « la société de l'information » ou la « société de la connaissance » soulignait ainsi la volonté de reproduire les formes antérieures de domination et la constitution d'un nouveau partage mondial des lieux de production et de consommation.

Le terme de « propriété intellectuelle » souligne que tout travail intellectuel peut devenir l'objet d'une « propriété », par analogie avec la propriété sur les biens physiques, droit naturel, allant à l'encontre des formes traditionnelles de partage des savoirs. Ce format « taille unique » pour regrouper des activités séparées permet également de jouer successivement

des justifications portant sur chaque tableau (soutien aux créateurs, liberté d'expression, règles de protection de l'innovation) pour faire avaliser dans le grand public des règles et des normes souvent contraires à l'intérêt général des sociétés. La tonalité moralisatrice des nombreux débats qui se sont déroulés depuis montre le succès de cette stratégie, qui laisse dans l'ombre le ressort économique et géopolitique pourtant au cœur de l'approche, et que soulignent les quelques exemples cités plus haut.

Richard Stallman, fondateur du mouvement des logiciels libres, nous incite à ne jamais utiliser ce terme : « Si vous voulez réfléchir clairement aux problèmes soulevés par les brevets, les *copyrights*, les marques déposées ou diverses autres lois, la première étape est d'oublier l'idée de les mettre toutes dans le même sac mais de les traiter comme des sujets séparés. La deuxième étape est de rejeter les perspectives étriquées et l'image simpliste véhiculées par le terme "propriété intellectuelle". Traitez chacun de ces sujets séparément, dans leur intégralité, et vous aurez une chance de les examiner correctement⁷ ». Chacune de ces questions sera présentée par la suite.

Plusieurs appellations encore peu usitées sont possibles – comme l'expression « droits intellectuels et communautaires » – qui permettraient d'éviter les raccourcis liés à la similitude avec la propriété matérielle. Toutefois, les négociations internationales, la

coordination de divers mouvements sociaux qui se préoccupent de ces questions, et la définition d'un champ d'action, nous incitent à enregistrer l'usage de « propriété intellectuelle » malgré son caractère mystificateur. Même si nous nous plions à un usage dorénavant établi, nous vous invitons à prendre cette expression avec toutes les réticences soulignées ici, et qui seront transverses à tout cet ouvrage.

Il s'agit dans ce livre de donner des points de repère aux citoyens à l'intérieur de ce cadre actuel de domination et de la forme juridique qu'elle prend, afin d'éclairer les débats à venir.

Intervention des mouvements sociaux

Nous sommes en présence d'acteurs qui représentent des intérêts divergents autour des droits sur la création et l'innovation. Depuis plus d'une dizaine d'années, des mouvements sociaux se sont emparés de ce sujet, et produisent un corpus de réflexions et d'activités qui vient enrichir la conception de l'intérêt général quand celui-ci porte sur le travail intellectuel. Nous ne sommes plus simplement devant des conflits internes entre les grands acteurs économiques autour des brevets ou des droits de diffusion – comme le procès emblématique opposant Apple à Samsung a pu en représenter l'apogée en 2012 – mais au

contraire, nous assistons à un investissement citoyen dans de multiples domaines. On y trouve des formes traditionnelles de résistance à la nouvelle mainmise qui accompagne l'extension tous azimuts de la propriété intellectuelle, à l'image des paysans confrontés aux semenciers transnationaux. On y trouve également des formes de partage s'appuyant sur des innovations juridiques.

À la suite du mouvement des logiciels libres, qui a su construire un cadre spécifique à l'intérieur du droit d'auteur avec l'innovation juridique majeure de la GNU GPL (General Public License), ce sont de nombreux secteurs de la société civile qui inventent des modèles et des contrats adaptés à leurs besoins. Ces mouvements montrent en cela combien l'hétérogénéité des situations concrètes appelle des réflexions spécifiques, par exemple pour permettre la poursuite des formes traditionnelles d'échange et de partage des semences entre paysans, ou à l'autre bout du spectre, ouvrir les **données*** numériques publiques à la réutilisation par les divers usagers.

Au-delà de leurs spécificités, ces divers mouvements trouvent également des formes et des lieux pour afficher leur interconnexion, et préparer ensemble les activités à venir. Ils le font avec des appuis ou des partenariats, tantôt avec des pays (par exemple dans le cadre de l'Agenda pour le développement au sein de l'OMPI), tantôt avec des entreprises des nouveaux

secteurs économiques, en particulier autour de l'internet. La Déclaration de Washington sur la propriété intellectuelle et l'intérêt général⁸, élaborée en août 2011 afin d'aider les mouvements à peser sur les décideurs politiques et proposer des solutions concrètes à ces derniers, est un exemple de ce type de coordination souple.

L'impact des technologies

Si la force majeure qui détermine l'importance prise par la propriété intellectuelle sur la scène politique et géopolitique est la réorganisation du monde autour de la « société de la connaissance », les technologies mises en œuvres ont néanmoins un rôle dans le basculement. Les technologies ne produisent des effets politiques qu'en rencontrant des conflits d'intérêts divergents et des rapports de force. Mais la façon dont ces négociations s'inscrivent dans la réalité dépend des options technologiques. Une situation que le professeur de droit Lawrence Lessig – parlant de l'architecture informatique et des effets juridiques qui sont intimement liés à des choix techniques – résumait d'un lapidaire « *Code is law*⁹ ».

Les technologies numériques

Le numérique, avec ses qualités propres, est partie prenante des mutations juridiques en cours. Il permet la reproduction et la diffusion à un coût marginal qui tend vers zéro. Il n'est plus besoin de disposer de presses à imprimer, de réseaux de télévision, de librairies ou de salles de cinéma pour dupliquer une œuvre numérisée et la partager. Ce qui ouvre une place pour un changement majeur du rôle des différents acteurs : alors que la reproduction industrielle de masse ou la diffusion par les médias demandaient un large capital fixe et faisaient des négociations avec les créateurs un point de passage obligé, ce sont aujourd'hui des millions d'utilisateurs individuels qui deviennent relais et points de partage des documents et informations. Les lois créées pour des négociations de type industriel se trouvent dès lors inadéquates devant cette multiplication des échanges non marchands. Une nouvelle pratique sociale s'est mise en place, appuyée sur de nouvelles industries, et il semble dérisoire de vouloir orchestrer le retour à une situation antérieure.

Est-ce à dire pour autant que le numérique serait par nature libérateur ? Certes non. De nouveaux pouvoirs se mettent en place, qui utilisent les créateurs, les développeurs de logiciels et les logiques de partage en les détournant à leur seul profit. Le

« contenu », si nécessaire à l'économie du numérique, est devenu le parent pauvre de la situation actuelle où se constituent de nouveaux monopoles sur l'information. Et les récentes volontés de changer les règles de la propriété intellectuelle ne vont pas uniquement dans le sens d'une extension du partage de la connaissance et de la juste rémunération des auteurs, mais peuvent servir les intérêts de ces nouveaux pouvoirs. Ce n'est pourtant pas en criminalisant les usagers pour des pratiques largement répandues que l'on résoudra la nouvelle équation afin de retrouver l'équilibre entre les incitations à la création et la défense de ses acteurs d'une part, et les intérêts de la circulation et de l'échange des savoirs pour le bénéfice de la société de l'autre. Qui peut penser que voter une loi comme Hadopi – qui désigne plusieurs millions de citoyens dans un pays comme la France comme étant des voleurs et des pirates – a des chances de résoudre une question aussi sensible et majeure que celle de la création et de son financement ? En tout cas pas Francis Gurry, directeur de l'OMPI, qui dans un discours prononcé à Sydney précise : « Je pense qu'il faut modifier les comportements en reformulant la question que la majorité du public se pose ou entend à propos du droit d'auteur et de l'internet. Les gens ne sont pas réceptifs lorsqu'on les traite de pirates¹⁰ ».

Le paradigme numérique est à lui seul un résumé et un exemple du vortex dans lequel est enfer-

mée la réflexion sur la propriété intellectuelle. Il est à la fois le support de nouvelles formes de domination et de concentration qui peuvent mettre en danger la liberté d'expression et la vie privée des consommateurs de culture, et un outil d'émancipation par l'accès au savoir, l'échange non marchand et sa capacité de coordination entre acteurs répartis sur une planète désormais mondialisée. De ce point de vue, les usagers ne sont pas aussi naïfs que cela. Ils commencent à connaître les risques, mais savent bénéficier des avantages. Quitte à renvoyer dans les cordes les entreprises qui outrepasseraient les règles de « l'avantage mutuel », à l'image de ce qui s'est passé quand le média social sur la photographie Instagram, filiale de Facebook, a voulu changer ses règles d'usage en s'appropriant le travail (et les droits d'auteur) des usagers¹¹.

Nous retrouvons dans un cadre technique nouveau cette question centrale de l'équilibre entre les incitations à la création et le partage des connaissances qui constitue le fondement historique de la propriété intellectuelle. Une question renforcée par l'enjeu d'un accès mondial à la culture. Est-ce que les pays qui disposent depuis longtemps des industries correspondantes peuvent brimer l'accès aux pays qui rejoignent le monde numérique ? Est-ce que la transformation d'une logique d'incitation en logique de rente est favorable à la mondialisation de la culture ?

L'internet, et plus largement le numérique (le marché des appareils, des logiciels et des réseaux en complément de celui du contenu), provoque l'apparition de nouveaux acteurs industriels, qui sont devenus en quelques années à la fois incontournables, très concentrés et capables de dicter des règles du jeu en leur propre faveur. Les moteurs de recherche (Google, Yahoo!, Yandex ou Baidu) indexent le web au nom de l'usage légitime (*fair use**) afin de produire un service qui n'est ni de la reproduction ni de la représentation des documents, les deux piliers du droit d'auteur qui requièrent une autorisation. Mais ce faisant, ils jouent un rôle dans la capacité à drainer des lecteurs vers les documents sources. En retour, les algorithmes, écrits pour décupler leur puissance publicitaire, ont un effet de pouvoir sur les sites eux-mêmes.

Or, les moteurs souhaitent rester en dehors de toute relation contractuelle avec les sites, qui les entraîneraient vers des négociations commerciales traditionnelles de droit d'auteur. Même si cela est en train de changer dans le domaine de la vidéo – YouTube (propriété de Google) devient de plus en plus un métamédia, avec des chaînes qui partagent les bénéfices publicitaires – cette règle de séparation est un élément fondamental de leur stratégie. Certains souhaitent y mettre fin, par exemple en demandant un droit d'indexation, à l'image de la presse irlandaise,

ou des débats en France pour un « droit voisin des éditeurs de presse¹² ». Or, le lien hypertexte est au cœur du fantastique développement du web, et l'inscrire dans une loi de circonstance pourrait avoir des conséquences sur l'ensemble du web. De tels effets collatéraux sont fréquents dans les débats sur la propriété intellectuelle qui trop souvent restent figés sur une répartition des tâches entre producteurs de contenu et usagers passifs.

La concentration verticale, qui fait que des entreprises peuvent à la fois proposer des matériels pour les utilisateurs et des produits numériques ou des services, pèse également sur les autres acteurs de la production culturelle. Quand des entreprises comme Apple et Amazon peuvent créer un monopole de fait sur les sources de livres numériques adaptées à leurs appareils de lecture (iTunes Store pour l'iPad ou la librairie d'Amazon pour le Kindle), brisant ainsi la capacité de circulation des livres, elles se retrouvent en position de contraindre les auteurs et les éditeurs à accepter leurs conditions. Ce qui est très exactement la situation de monopole des fabricants sur la culture qui a été à l'origine de la première loi sur le droit d'auteur, le Statut d'Anne en Angleterre au début du XVIII^e siècle.

L'architecture de réseau dite *cloud*, ou « informatique en nuages », tend à déposséder un usager de sa collection de documents pour la transformer en

pointeurs dans un espace immense et accessible de partout. Le marketing sait montrer les avantages de cette situation : qualité de la compression, usage de plusieurs appareils, accès ubiquitaire, sauvegarde, etc. Il faut toutefois garder en mémoire les conséquences sur la notion de « copie privée » et de « bibliothèque personnelle », qui sont deux fondamentaux des pratiques culturelles. Si un tiers gère nos biens culturels, il peut également nous en priver, pour des raisons idéologiques (propres ou imposées par des États, comme l'accès bridé en Chine auquel se plient les grands acteurs de l'internet) ou commerciales (prise en otage des collections personnelles dans des négociations entre acteurs hyperconcentrés).

On conçoit dans ce cadre que le droit d'auteur soit fortement touché par les technologies numériques. Même si le discours officiel se focalise sur les activités privées des internautes, ce sont bien des affrontements de géants économiques qui forment la trame de fond. Avec, en bout de course, la mise en danger, soit par des moyens juridiques, soit par des formes d'organisation techniques, de la capacité des lecteurs à partager leurs lectures ; une source pourtant essentielle du développement de la culture.

Les technologies numériques introduisent un calcul (codage et décodage) entre le support de l'information et sa transformation analogique pour que le lecteur puisse y accéder. Cette situation permet de

crypter les informations, l'appareil de lecture devant posséder une clé de déverrouillage pour permettre l'accès au contenu. Ce système est dit **DRM*** (Digital Rights Management) et soumet le lecteur aux règles du distributeur. Le changement d'appareil de lecture, le prêt privé, le confort d'usage, la transmission du patrimoine et même les droits collectifs, comme la conservation en bibliothèque, sont réduits par ce système. Et pourtant, les dernières lois et traités, depuis le **DMCA*** (Digital Millenium Copyright Act) de 1996 aux États-Unis, visent à renforcer le pouvoir des DRM en interdisant leur contournement technique.

Ces restrictions portent sur l'idée générale que le partage, qui est au cœur du fonctionnement de la culture, menacerait les industries culturelles. Pourtant, de nombreuses études montrent qu'il existe des changements de pratiques qui laissent la place à de nouvelles formes de rentabilité de ces secteurs en s'adaptant au numérique. On s'aperçoit également que ceux qui partagent le plus sont aussi ceux qui consomment et achètent le plus de biens culturels.

Le numérique représente le point majeur dans les débats autour de la propriété intellectuelle. Mais d'autres innovations technologiques participent également de l'ébranlement de la propriété intellectuelle et incitent à repenser son rôle et sa fonction dans l'intérêt global de la société mondiale.

Les biotechnologies et les sciences du vivant

Traditionnellement, le vivant était placé en dehors de la propriété intellectuelle. Or, de plus en plus de brevets, ou de COV (Certificats d'obtention végétale), portent sur le vivant ou sur certaines de ses particularités, notamment la génétique. Couplées à la capacité de calcul, des techniques nouvelles apparaissent, comme la génomique ou la biologie de synthèse. Pour tout un secteur industriel, qui va de la pharmacie à l'agriculture, de la détection dans l'environnement aux tests d'évaluation médicaux, le vivant n'est plus un partenaire qu'il convient de comprendre et d'appriivoiser, mais un matériau qu'il s'agit de transformer. On parle d'ailleurs de « productions » végétales ou animales. Cette conception industrielle du vivant a des conséquences épistémologiques, mais surtout, pour ce qui nous concerne ici, elle devient l'enjeu de multiples actions pour revendiquer des propriétés sur le vivant et sur les techniques associées.

Toutes les limites éthiques et juridiques mises en place pour éviter la mainmise sur le vivant, et notamment sur le corps humain, dans des buts industriels, sont repoussées petit à petit. Alors même que les avancées de la science nous montrent la complexité du fonctionnement du vivant, la logique industrielle des brevets associant séquences génétiques et fonctions, reste dominante. Ceci a des conséquences sur

la chaîne alimentaire. Le paysan devient dépendant des *trusts* agrochimiques, qui sont par ailleurs les *trusts* semenciers utilisant la propriété industrielle pour une adaptation des plantes à leurs produits et mettre en œuvre des tests de détection pour contraindre le paysan à acheter tous les ans ses semences. Ceci a également des conséquences sur la médecine, avec l'irruption de la « médecine personnalisée » dans l'imaginaire biomédical (et informatique puisque cela repose sur l'explosion du calcul) et enfin, sur la compétition mondiale, chaque pays souhaitant devenir leader des biotechnologies auxquelles on prédit un immense avenir, notamment pour remplacer l'extraction de combustibles fossiles.

L'ensemble des techniques liées au vivant, et souvent les savoirs eux-mêmes (au sens de découvertes scientifiques, notamment le décryptage du génome de virus), se retrouvent consignés dans les offices de brevets. Quand auparavant la recherche se délivrait dans des publications scientifiques, elle passe de plus en plus par le dépôt de brevets. Ceci est notamment lié à l'irruption du capital-risque dans le secteur des biotechnologies. Il s'agit de disposer d'armes juridiques pour imposer une entreprise sur un secteur, et surtout pouvoir la revendre quand la technologie devient mature. Le brevet devient alors un actif immatériel de l'entreprise, sorte de contrat de garantie pour l'acheteur qui pourra ainsi écarter du domaine les concurrents.

Le cadre juridique et institutionnel

La propriété intellectuelle, domaine auparavant réservé aux juristes spécialisés, est devenue un enjeu politique, économique et culturel, une source de conflits et de négociations entre États, multinationales et organisations non gouvernementales, au même titre que des ressources telles que le pétrole ou l'eau. Les règles de la propriété intellectuelle ont un impact sur l'accès à de nombreuses ressources, la suprématie économique, le contrôle politique et la diversité culturelle, et représentent en cela un réel enjeu géopolitique.

La propriété intellectuelle est un cadre juridique qui octroie un monopole temporaire d'exploitation économique à certains types de créations et d'innovations. Le premier chapitre se doit donc de décrire ce qui n'est pas susceptible d'appropriation (le domaine public). Les deux suivants présenteront les deux grandes branches de la propriété intellectuelle que sont la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur pour les industries culturelles et du divertissement) et la propriété industrielle (marques et brevets d'invention). Cette approche sera complétée, dans un quatrième chapitre, par une présentation du cadre des négociations multilatérales et des institutions internationales de production des normes et gestion des droits. Y interviennent les États, mais aussi les entre-

prises et la société civile. Ces acteurs constituent des alliances stratégiques géopolitiques en fonction des types de ressources et d'accès aux technologies, d'affinités culturelles et politiques et de marchés économiques. Enfin, nous aborderons les questions d'accès au savoir dans un cinquième et dernier chapitre. Alors que de nombreux débats se focalisent sur la protection de l'exclusivité économique des producteurs et des distributeurs qu'offre la propriété intellectuelle, l'approche inverse, celle du renforcement des droits d'accès à la culture et aux connaissances, apparaît plus féconde. Avec la technique, on voit apparaître de nouvelles limitations à cet accès, mais également des opportunités nouvelles, souvent portées par des créateurs et des innovateurs qui souhaitent favoriser la circulation de leurs idées. Ceci est particulièrement sensible dans le domaine scientifique, où le partage des savoirs, qui fait partie de l'éthique de la recherche, est trop souvent bloqué soit par l'usage des brevets dans les universités, soit par les stratégies commerciales des éditeurs des revues scientifiques ou l'apparition de nouveaux droits d'exclusivité au bénéfice des producteurs de bases de données. Les mouvements des chercheurs qui veulent revenir aux critères essentiels de la communauté scientifique ont su faire avancer l'idée d'un accès libre aux publications scientifiques primaires. La collecte des données, tant scientifiques qu'issues des administrations et institutions publiques,

relève également de ce mouvement pour l'accès au savoir.

La protection des biens communs et des droits humains dans une société mondialisée et en réseau fera l'objet de la conclusion de cet ouvrage. Nous nous interrogerons sur les moyens nécessaires pour reconstruire de l'équilibre dans la propriété intellectuelle. Un premier équilibre concerne les relations entre les pays développés et les autres, pays émergents et pays en grande difficulté. Alors que la richesse des premiers s'est faite sur la traite négrière puis sur l'exploitation des ressources primaires des seconds, il existerait aujourd'hui une tendance à naturaliser la domination intellectuelle acquise en raison de cet excès de richesse. Or, la conception d'une mondialisation à dimension humaine nous renvoie à l'accès équitable aux productions intellectuelles, notamment pour faire face aux fléaux repérés dans les Objectifs du millénaire pour le développement de l'ONU (Organisation des Nations unies). Comment faire respecter les principes du développement dans chaque débat sur la propriété intellectuelle ? Et comment construire des communs de la connaissance, protégés par tous et rendant accessibles les savoirs tout en respectant les producteurs de ces connaissances ?

La propriété intellectuelle ne peut être un ensemble juridique séparé des droits fondamentaux. Les Droits de l'homme considèrent autant le droit au

respect de la création que celui de toute la société de bénéficier de la culture et de l'innovation. Ce que de nombreux mouvements sociaux essaient aujourd'hui de maintenir, face à la tendance majeure à la privatisation de la culture et des connaissances. Considérer le caractère de bien commun du savoir nous ouvre en cela de nouvelles perspectives.

Notre objectif est de donner aux lecteurs des moyens de replacer les questions de propriété intellectuelle dans la sphère politique, celle où le citoyen peut intervenir. Il est temps de sortir les débats autour de la propriété intellectuelle de la sphère des juristes experts pour les confronter aux véritables ressorts économiques, politiques et géopolitiques qui organisent notre monde.

Politiser la propriété intellectuelle

Les débats autour du droit d'auteur ou des brevets, les pratiques de mouvements sociaux pour le partage des connaissances, les nouvelles lois nationales, les directives régionales, les traités multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant une incidence sur la propriété intellectuelle, se sont largement développés ces dix dernières années. Mais ce n'est que le début d'un flux continu qui devrait perdurer encore longtemps, car derrière ces lois et traités, on trouve

toujours l'économie et les rapports de force politiques et géopolitiques. La « société de la connaissance », nouvelle phase de la mondialisation, a besoin d'un cadre régulateur. Savoir si celui-ci renforcera les dominations ou ouvrira une période de partage des savoirs n'est pas encore joué. Cela dépendra largement de l'investissement des citoyens dans ce domaine. Il s'agit de sortir la propriété intellectuelle de la technicité des débats juridiques pour la faire entrer sur la scène politique. Ou plutôt de faire prendre conscience aux citoyens que leur avenir – et celui du patrimoine de l'humanité – est conditionné par cette politisation de la propriété intellectuelle. Celle-ci concerne dorénavant tous les secteurs de l'activité, tant la production industrielle que la santé, l'éducation, la culture, la production agricole et les transformations agroalimentaires, la recherche et le développement technique autant que le divertissement et la culture.

Chaque secteur d'activité cherche à introduire, à partir de son point de vue spécifique, des changements majeurs sur les régulations touchant à la propriété intellectuelle. Ceci fait perdre le fil politique général, chacun présentant avec conviction l'état des intérêts de son secteur particulier, et cherchant dans la propriété intellectuelle une position de pouvoir et d'exclusivité.

Il était donc indispensable pour la revue *Hermès*, au travers de cet Essentiel, de traiter cette question

qui traverse ses thèmes de prédilection¹³. La communication de la culture et des connaissances, la construction des normes, le secret des négociations, la politique et la géopolitique appuyée sur l'intercompréhension entre les humains, tout comme l'extension des sciences, des savoirs, et leur transmission, sont en permanence recomposées par les normes de la propriété intellectuelle. Le petit livre que vous tenez entre les mains veut contribuer à la mise en communication de ce sujet majeur, à rendre compréhensibles les enjeux et les points de vue. Nous tentons d'y expliquer les concepts juridiques à l'œuvre et d'en dégager les enjeux économiques, politiques et géopolitiques. Le nouveau contexte est marqué la fois par l'extension de la mondialisation et ses effets de séparation entre les lieux de conception et les lieux de réalisation, et par l'extension du numérique.

Nous aurons rempli notre rôle si, à la fin de votre lecture, vous vous sentez plus en mesure de comprendre les jeux d'acteurs, les forces en présence et les stratégies à l'œuvre dans ce domaine ; si vous pouvez par la suite aborder des ouvrages juridiques plus techniques avec un bagage critique ; et si vous pouvez participer, en tant que citoyen(ne)s éclairé(e)s, à ces nouveaux débats qui vont définir le cadre des relations économiques et géopolitiques à venir.

NOTES

1. KIM, D., « Special Report : Russia Amends IP Law in Advance of WTO Accession », *Intellectual Property Watch*, 12 juillet 2012.
2. XUE, H., « One Step Ahead Two Steps Back : Reverse Engineering 2nd Draft for 3rd Revision of the Chinese Copyright Law », *PIJIP Research Paper Series*, 1^{er} juillet 2012.
3. MAUREL, L., « Comment la propriété intellectuelle a transformé les Jeux olympiques en cauchemar cyberpunk », :: *S.I.Lex* ::, 27 juillet 2012.
4. Réponse du ministère de la Justice à une question écrite de Marie-Christine Dalloz, Assemblée nationale, 14^e législature, Journal officiel du 25 décembre 2012, p. 7918.
5. WORLD HEALTH ORGANIZATION, *Confronting the tobacco epidemic in a new era of trade and investment liberalization*, Genève, World Health Organization, coll. « Tobacco Free Initiative », 2012. http://whqlibdoc.who.int/publications/2012/9789241503723_eng.pdf
6. « Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle », signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.
7. STALLMAN, R. M., « Vous avez dit « propriété intellectuelle » ? Un séduisant mirage », *Le système d'exploitation GNU*. <http://www.gnu.org/philosophy/not-ipr.html>
8. « The Washington Declaration on Intellectual Property and the Public Interest », *infojustice.org*, 2011. <http://infojustice.org/washington-declaration>
9. LESSIG, L., *L'avenir des idées : le sort des biens communs à l'heure des réseaux numériques*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2005.

10. GURRY, F., « Blue Sky Conference : l'avenir du droit d'auteur », *OMPI*, Sydney, 25 février 2011. http://www.wipo.int/about-wipo/fr/dgo/speeches/dg_blueskyconf_11.html
11. « Instagram confronté à un exode de ses usagers », *Le Monde*, 28 décembre 2012.
12. MAUREL, L., « La Lex Google selon Aurélie Filippetti ou le droit d'auteur bientôt dégénéré en un droit d'éditeur », *S.I.Lex* ::, 11 janvier 2013.
13. Voir entre autres : DURAMPART, M. (dir.), *Sociétés de la connaissance, fractures et évolutions*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Les Essentiels d'Hermès », 2009 ; LAFRANCE, J.-P. (dir.), *Critique de la société de l'information*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Les Essentiels d'Hermès », 2010.